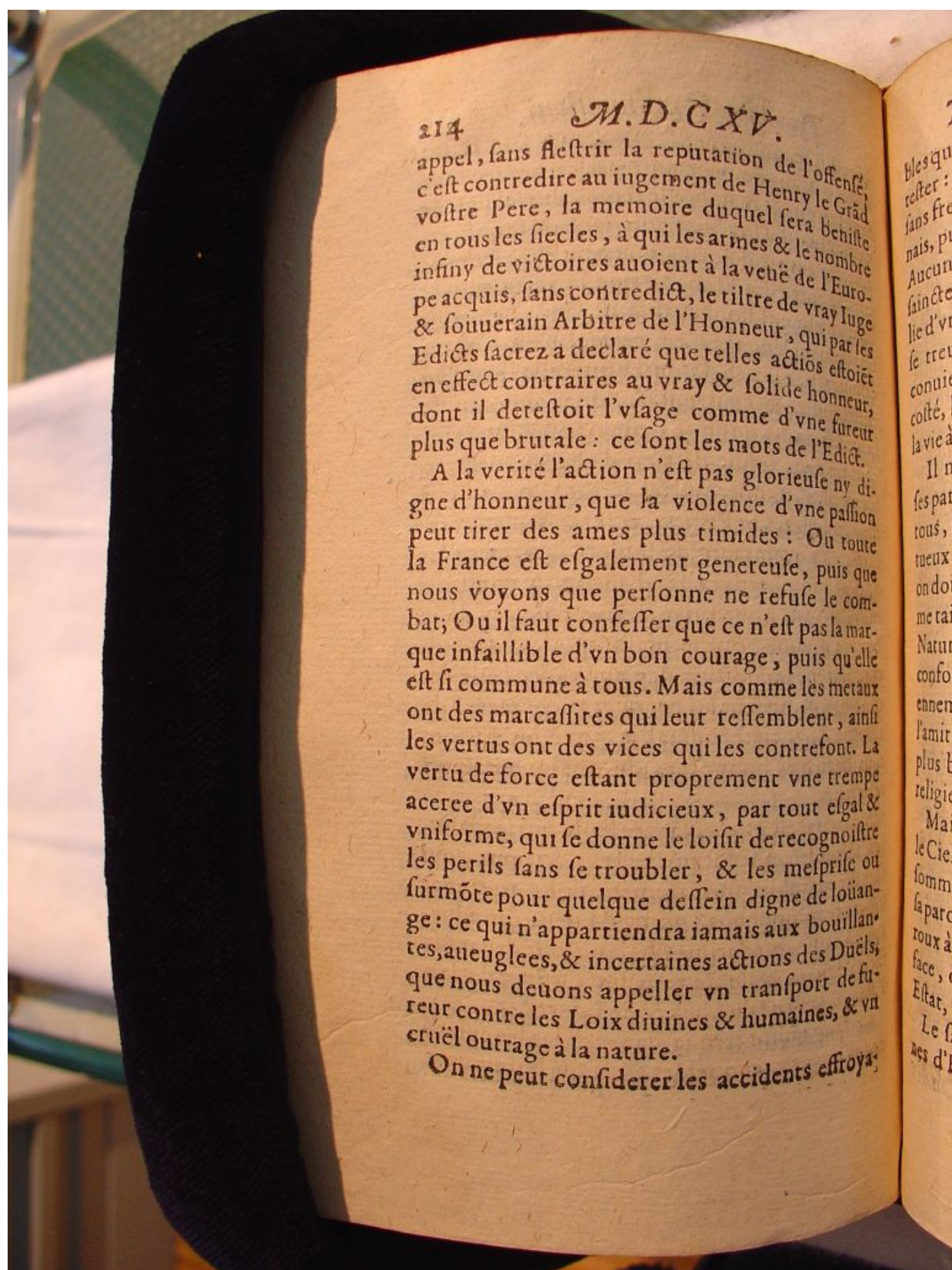


1615_210_4.jpg



214

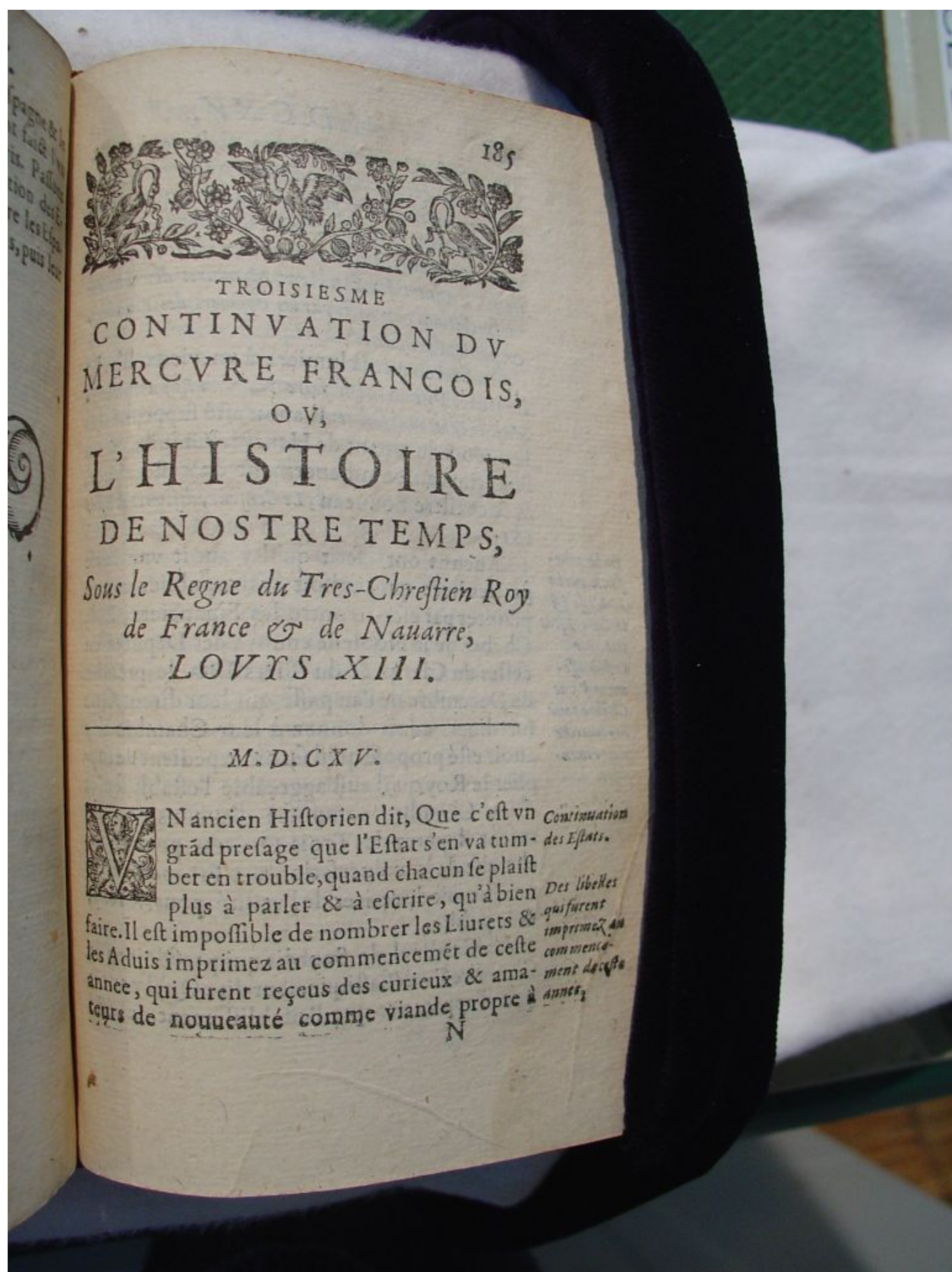
M.D.C.XV.

appel, sans flestrir la reputation de l'offensé, c'est contredire au iugement de Henry le Grād vostre Pere, la memoire duquel sera beniste en tous les siecles, à qui les armes & le nombre infiny de victoires auoient à la veuë de l'Euro- pe acquis, sans contredict, le tiltre de vray Iuge & souuerain Arbitre de l'Honneur, qui par les Edictz sacrez a declaré que telles actiōs estoiet en effect contraires au vray & solide honneur, dont il detestoit l'vsage comme d'vne fureur plus que brutale: ce sont les mots de l'Edict.

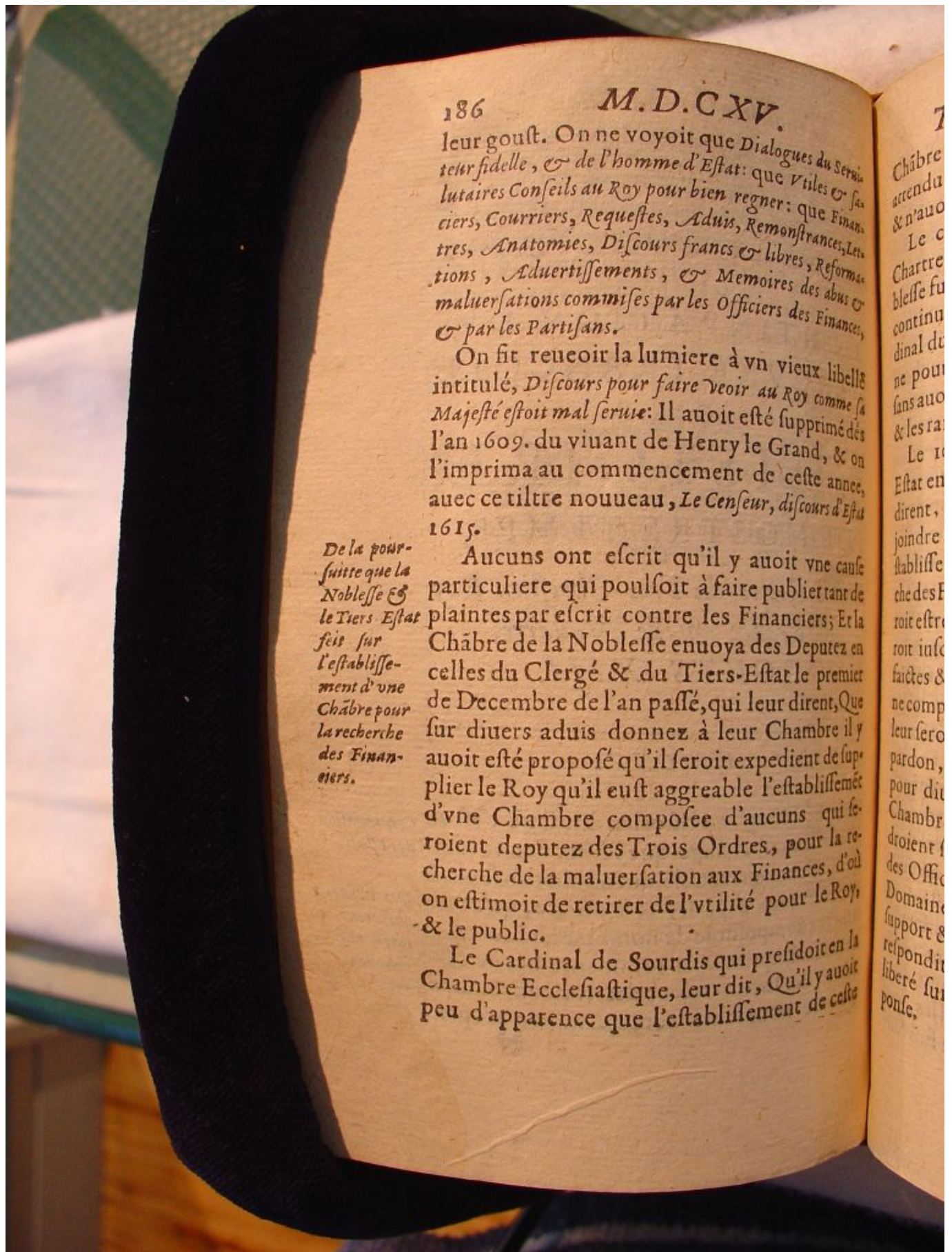
A la verité l'action n'est pas glorieuse ny digne d'honneur, que la violence d'vne passion peut tirer des ames plus timides: Ou toute la France est esgalement genereuse, puis que nous voyons que personne ne refuse le combat; Ou il faut confesser que ce n'est pas la marque infailible d'un bon courage, puis qu'elle est si commune à tous. Mais comme les metaux ont des marcaissites qui leur ressemblent, ainsi les vertus ont des vices qui les contrefont. La vertu de force estant proprement vne trempe aceree d'un esprit iudicieux, par tout esgal & vniforme, qui se donne le loisir de recognoistre les perils sans se troubler, & les mesprise ou surmōte pour quelque dessein digne de loüange: ce qui n'appartiendra iamais aux bouillantes, aueuglees, & incertaines actions des Duëls, que nous deuons appeller vn transport de fureur contre les Loix diuines & humaines, & vn cruel outrage à la nature.

On ne peut considerer les accidents effroya-

1615_185.jpg



1615_186.jpg



186

M. D. C. X V.

leur goust. On ne voyoit que Dialogues du Seru- teur fidelle, & de l'homme d'Estat: que Vtiles & sa- lutaires Conseils au Roy pour bien regner: que Finan- ciers, Courriers, Requestes, Aduis, Remonstrances, Let- tres, Anatomies, Discours francs & libres, Reforma- tions, Aduertissements, & Memoires des abus & maluersations commises par les Officiers des Finances, & par les Partisans.

On fit reueoir la lumiere à vn vieux libellé intitulé, Discours pour faire veoir au Roy comme sa Majesté estoit mal serui: Il auoit esté supprimé dès l'an 1609. du viuant de Henry le Grand, & on l'imprima au commencement de ceste annee, avec ce tiltre nouueau, *Le Censeur, discours d'Estat* 1615.

De la pour- suite que la Noblesse & le Tiers Estat feiz sur l'establisse- ment d'une Chambre pour la recherche des Finan- ciers.

Aucuns ont escrit qu'il y auoit vne cause particuliere qui pouloit à faire publier tant de plaintes par escrit contre les Financiers; Et la Chambre de la Noblesse enuoya des Deputez en celles du Clergé & du Tiers-Estat le premier de Decembre de l'an passé, qui leur dirent, Que sur diuers aduis donnez à leur Chambre il y auoit esté proposé qu'il seroit expedient de sup- plier le Roy qu'il eust agreable l'establissement d'une Chambre composee d'aucuns qui se- roient deputez des Trois Ordres, pour la re- cherche de la maluersation aux Finances, d'où on estimoit de retirer de l'vtilité pour le Roy, & le public.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit en la Chambre Ecclesiastique, leur dit, Qu'il y auoit peu d'apparence que l'establissement de ceste

7
Chambre
accendu
& n'auo
Le c
Chartre
blese fu
contin
dinal du
ne pour
sans auo
& les ra
Le u
Estat en
dirent,
joindre
stablisse
che des E
roit estre
roit infé
faictes &
ne comp
leur sero
pardon,
pour di
Chambre
droient
des Offi
Domaine
support &
respondit
libéré sur
ponse.

1615_187.jpg

Troisième Continuation. 187

Chambre peult estre vtile, & rapporter du fruiet: attendu que d'autresfois on l'auoit voulu faire, & n'auoit de rien seruy.

Le cinquiesme dudit mois le Vidame de Chartres & cinq autres Deputez de la Noblesse furent encor en la Chambre du Clergé continuer la mesme proposition: Mais le Cardinal du Perron qui presidoit leur dit, Qu'ils ne pouuoient entrer en aucune deliberation sans auoir appris les motifs de ceste demande, & les raisons & moyens des Donneurs d'Auis.

Le 10. dudit mois six Deputez du Tiers-Estat entrerent en la Chambre du Clergé, & dirent, que leur Chambre auoit resolu de se joindre à la Noblesse en la supplication de l'Etablissement de ladite Chambre de la recherche des Financiers: A la charge qu'icelle ne pourroit estre reuoeuee, & que sa iurisdiction durerait iniques à ce que les procedures seroient faictes & parfaites: qu'on n'entreroit en aucune composition avec lesdits Financiers, moins leur seroit accordé aucune abolition, grace ny pardon, ny donné autre moyen, ny secours pour diuertir le cours de la Iustice en ladite Chambre; & que les deniers qui en prouien-droient seroient employez au remboursement des Offices supernumeraires, ou du rachapt du Domaine: suppliant le Clergé d'y joindre son support & faueur. Le Cardinal de Sourdis leur respondit, que la Compagnie, apres auoir deliberé sur leur proposition, leur feroit res-
ponse.

N ij

1615_188.jpg

188

M. D. C. XV.

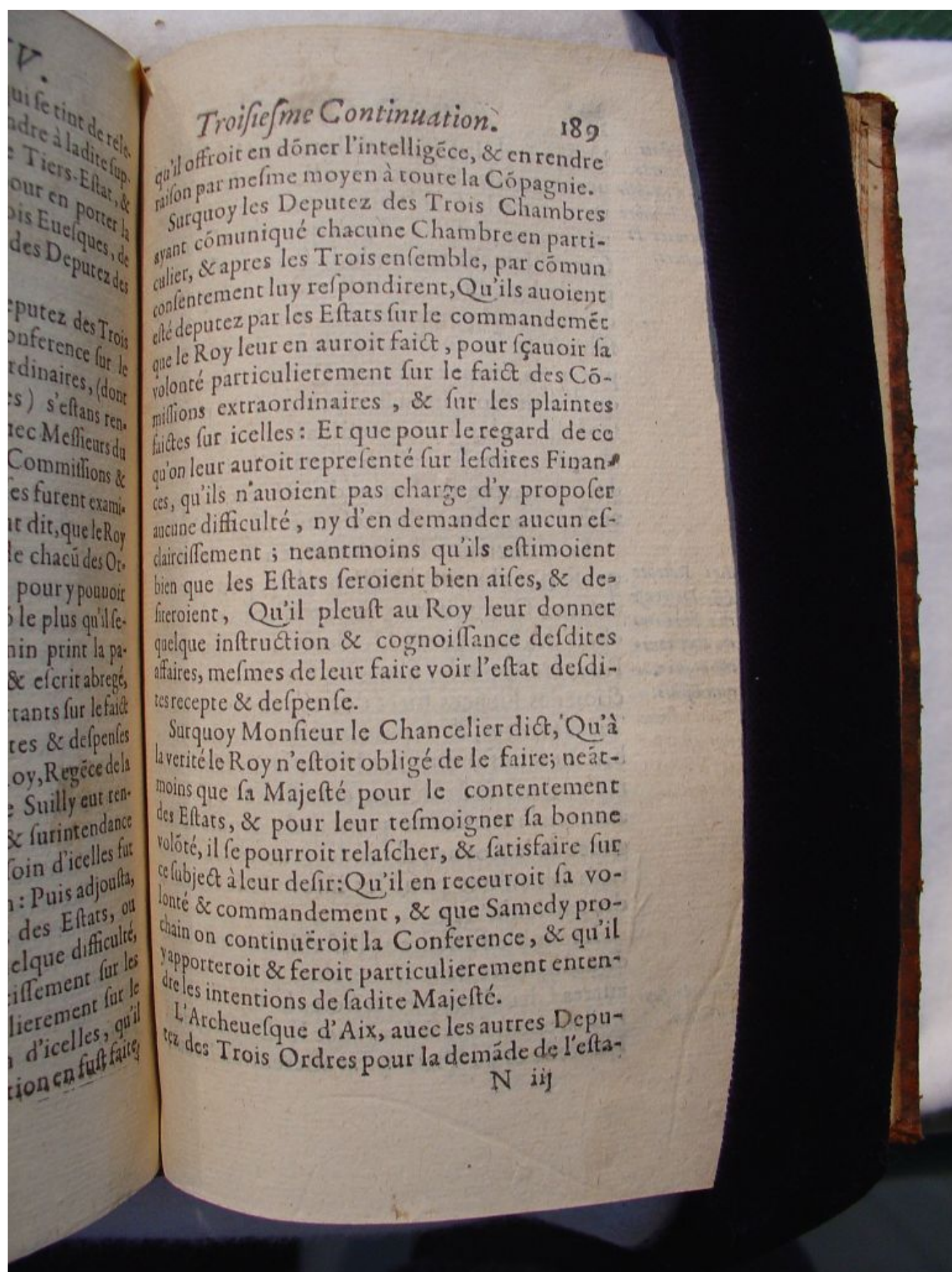
Ledit iour en l'Assemblée qui se tint de reueue, le Clergé arresta de se joindre à ladite supplication avec la Noblesse & le Tiers-Estat, & deputa l'Archeuesque d'Aix pour en porter la parole au Roy, assisté de trois Euesques, de deux autres Ecclesiastiques, & des Deputez des autres deux Ordres.

*Le President
Ianin repre-
sente aux De-
putez des
Trois Ordres
vn estat sur
le fait des
Finances.*

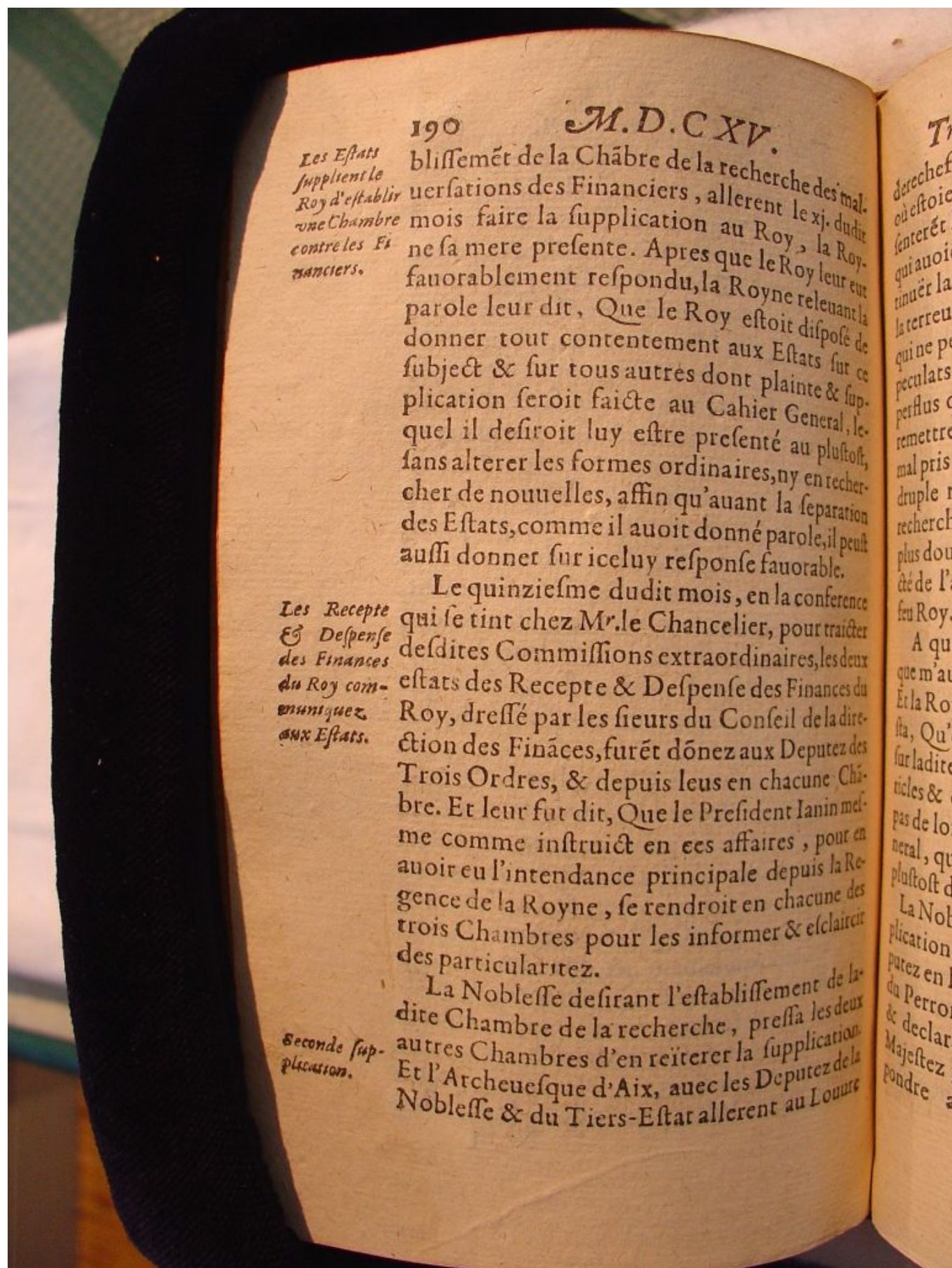
Le lendemain matin les Deputez des Trois Ordres pour continuër la conference sur le fait des Commissions extraordinaires, (dont nous ferons mention cy-apres) s'estans rendus au Louure, & assemblez avec Messieurs du Conseil, apres que lescdites Commissions & plaintes sur ce faictes & proposes furent examinees, & que Mr. le Chancelier eut dit, que le Roy desiroit que le Cahier general de chacün des Ordres luy fust au plustost preseté pour y pouoir respondre & donner satisfactiõ le plus qu'il seroit possible; Le President Ianin print la parole, & representa par vn estat & escrit abregé, l'Estat des affaires plus importants sur le fait des Finances, & sur les receptes & despenles faictes durant la Minorité du Roy, Regence de la Royne, & depuis que le Duc de Suilly eut rendu compte de l'administratiõ & surintendance desdites finances, & que le soin d'icelles fut baillé au Cõseil de la Direction: Puis adjousta, Que si lescdits sieurs Deputez des Estats, ou quelqu'un d'entr'eux auoit quelque difficulté, & desiroit plus grand esclarcissement sur les affaires des Finances, particulierement sur le maniement & administration d'icelles, qu'il seroit bien ayse que la proposition en fust faicte.

Tro
qu'il offroi
raison par n
Surquoy
avant cõm
calier, & a
consentem
esté depute
que le Roy
volonté pa
missions ex
faictes sur
qu'on leur
ces, qu'ils
aucune diff
claircisseme
bien que l
seroient,
quelque in
affaires, me
tes recepte
Surquoy
la verité le F
moins que
des Estats,
voloté, il se
ce subiect à l
lonté & con
chain on co
yapporteroi
dre les inten
L'Archeue
tez des Tro

1615_189.jpg



1615_190.jpg



1615_191.jpg

Troisiesme Continuation.

191

derechef, & furent introduits au Cabinet où estoient leurs Majestez, auxquelles ils representèrent les principales raisons & considérations qui auoient meü les Estats à leur reïterer & continuer ladite supplication, sçauoir, L'exemple & la terreur pour l'aduenir: la necessité de l'Estat qui ne peut subsister que par la cessation de ces peculats, & par la suppression des Offices superflus qui leur seruent de couerture: ny se remettre que par la restitution de ce qui a esté mal pris, & ce seulement du simple, sans quadruple ny autre peine: ladite supplication & recherche ne pouuant estre plus raisonnable ny plus douce; & mesme estant fondée sur le traité de l'abolition accordée aux Financiers par le feu Roy.

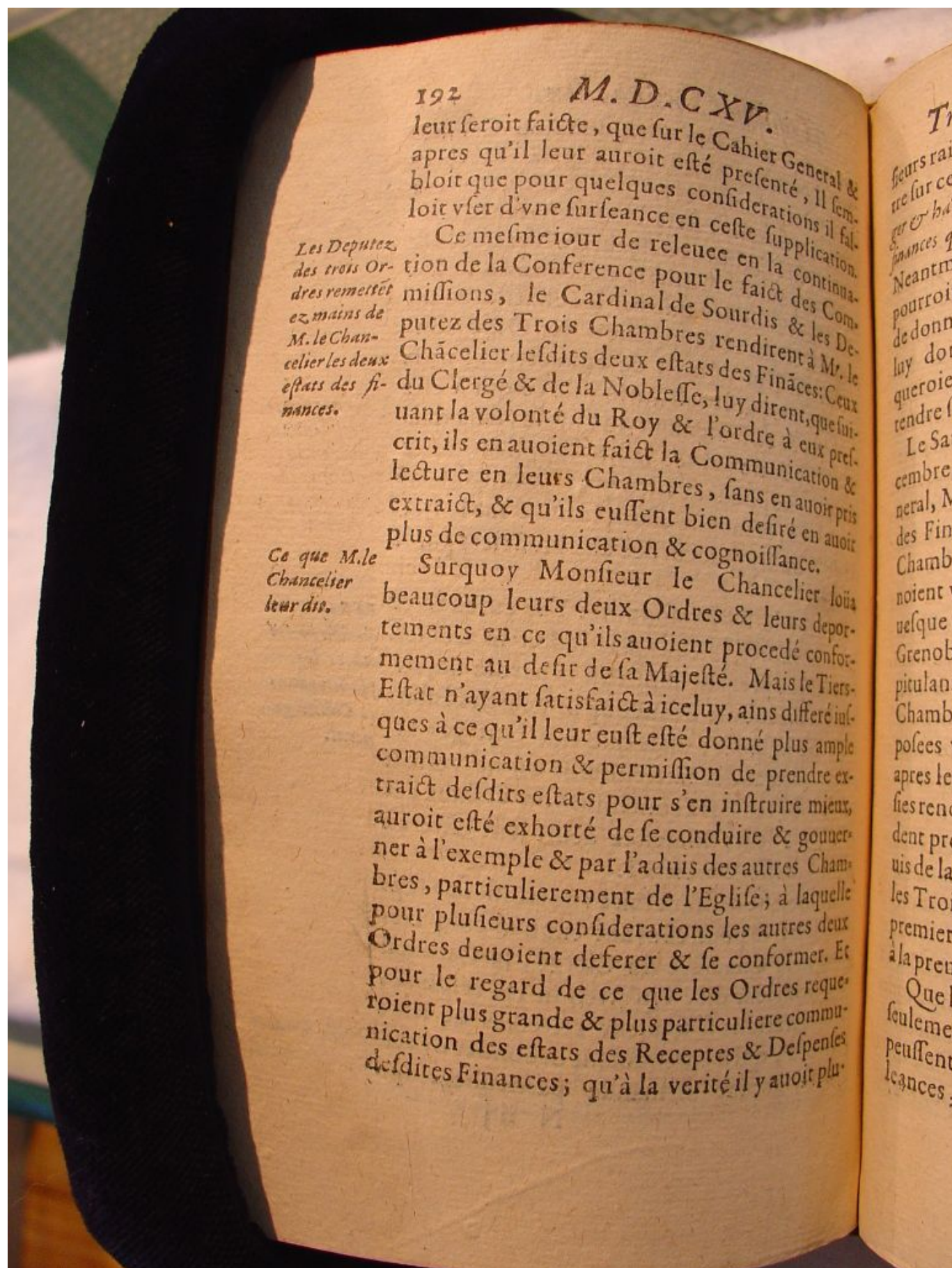
A quoy le Roy respondit: l'ay entendu ce que m'avez dict; Le vous prie hastier le Cahier. Et la Royne prenant aussi-tost la parole ajouta, Qu'on loüoit beaucoup le zele des Estats sur ladite instance; mais que traictant par articles & demandes particulieres on ne verroit pas de long temps la conclusion du Cahier general, que leurs Majestez desiroient estre au plustost dressé & présenté.

La Noblesse desirant faire vne troisiesme supplication, & pour ce ayant enuoyé cinq Deputez en la Chambre du Clergé, le Cardinal du Perron leur dit, Qu'attendu les responses & declarations si souuent reïterees de leurs Majestez, qui n'entendoient ordonner ny respondre aucune demande particuliere qui

*Le Roy veut
que lon mette
toutes les
plaintes dans
le Cahier general.*

N iiij

1615_192.jpg



1615_193.jpg

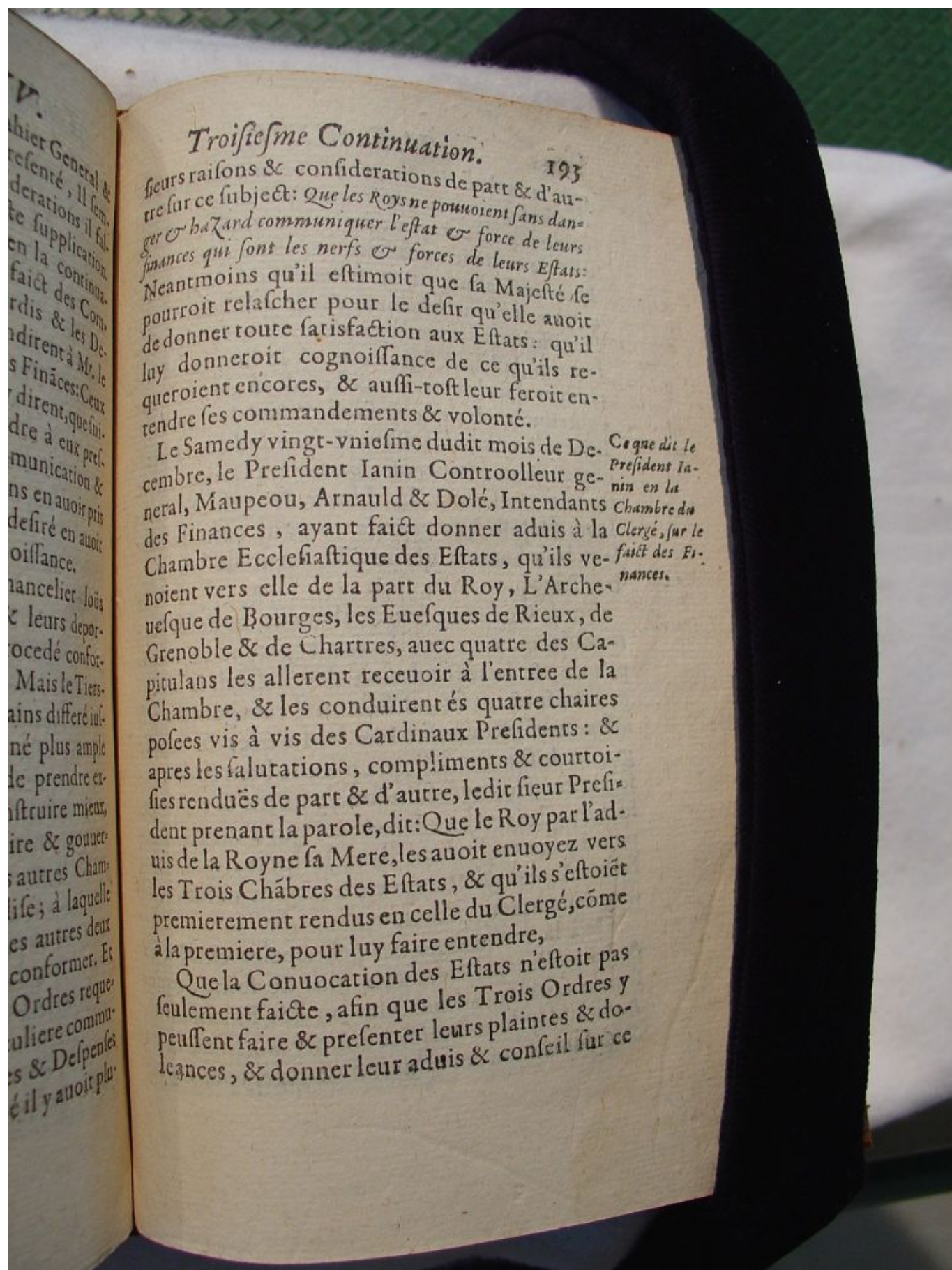


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan